



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement sur la commune de Poiré-sur-Vie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6649 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par monsieur Marcel GARNIER et considérée complète le 16 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 5,01 hectares de terres agricoles (référence cadastrale OW 150) dans le secteur de « La Pallulière» sur la commune du Poiré-sur-Vie afin de constituer un patrimoine boisé destiné à la production de bois sur la propriété ;

Considérant que les parcelles du projet sont majoritairement situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne et en zone naturelle (N) pour la partie nord de la parcelle située le long de La Vie ;

Considérant que la composition du boisement à ce stade sera constituée à 40 % de chênes, à 20 % de Douglas, à 10 % de Pin maritime, à 30 % d'autres feuillus divers (Charmes, Alisiers, Acacias, Néfliers...) ;

Considérant que les parcelles du projet ne sont concernées par aucun périmètre d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que la partie basse au nord de la parcelle en bordure de La Vie, est identifiée comme une zone humide à préserver au titre des dispositions de l'article 5 du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Vie et Jaunay, et fait également l'objet d'une identification au règlement graphique du PLUi pour en assurer la préservation ;

Considérant que le pétitionnaire précise dans sa demande que l'espace de zone humide concerné, d'une surface de 1,5 hectare, ne sera pas boisé et qu'il fera simplement l'objet d'une fauche annuelle ;

Considérant que le projet de boisement prend place sur des parcelles exploitées jusqu'alors pour de la culture céréalière ; que les haies présentes dans l'espace à boiser et en périphérie de parcelle seront préservées ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le boisement ainsi constitué a vocation à faire l'objet d'un document de gestion durable agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel GARNIER et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la
Loire, CN="Annaïg LE MEUR ", E=annaig.le
-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.04.11 10:50:45+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr